

**ARRÊTE MODIFICATIF N° 2015/152/0003/DAAF..... A L'ARRÊTE  
PREFECTORAL FEADER ET DE L'ÉTAT (MOM) N° 2014252-0012/DAAF  
DU 09/09/2014 PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER DE  
REALISATION ET DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'AMENAGEMENT ET  
L'ATTRIBUTION DES SURFACES AGRICOLES DANS LE CADRE DU PDRG**

**MESURE 125B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE  
AXE 1 «AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS»**

N° de dossier OSIRIS : 1|1|2|5| 1|4| D| 9|7|3| 0|0|0|0|0|5|  
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : Conseil Général de la Guyane

Libellé de l'opération : délimitation groupée des parcelles agricoles sur la commune de Mana – PAS Loulette (ARA98)

Service instructeur : service aménagement du territoire – Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° 2014252-0012/DAAF du 09/09/2014 ;

VU les demandes de Monsieur le Président du Conseil Général de la Guyane en date du 24/02/2015 et 04/03/2015 ;

VU l'avis du comité de programmation du FEADER du 17/04/2015.

## Arrête :

### ARTICLE 1 :

Le b) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014252-0012/DAAF du 09/09/2014 est annulé et remplacé par :

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) au plus tard le **30/06/2015**.

### ARTICLE 2 :

Le 23<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 du même arrêté préfectoral est annulé et remplacé par :

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le **30/06/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane) avant expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

### ARTICLE 3 :

La répartition des postes de dépenses figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014252-0012/DAAF du 09/09/2014 est modifiée conformément aux tableaux ci-après b) :

a) **Répartition des postes de dépenses initiale validé en comité de programmation du 11/06/2014 :**

Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel (€)
Bornage	53 750,00
<b>TOTAL des dépenses prévues</b>	<b>53 750,00</b>

Le montant total des dépenses éligible est de **53 750,00 €**.

Une différence de 20 % est autorisée entre la proportion que représente un poste de dépense dans l'assiette retenue au stade de l'engagement juridique et celle que représente ce même poste au stade de l'assiette retenue pour la dernière demande de paiement.

Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le MO quant à la modification de l'équilibre général de l'opération.

b) **Nouvelle Répartition des postes de dépenses validé en comité de programmation du 17/04/2015 :**

Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel (€)
Bornage	42 370,00
<b>TOTAL des dépenses prévues</b>	<b>42 370,00</b>

Le montant total des dépenses éligible est de **42 370,00 €**.

Une différence de 20 % est autorisée entre la proportion que représente un poste de dépense dans l'assiette retenue au stade de l'engagement juridique et celle que représente ce même poste au stade de l'assiette retenue pour la dernière demande de paiement.

Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le MO quant à la modification de l'équilibre général de l'opération.

**ARTICLE 4 :**

Afin de prendre en compte les nouvelles sujétions techniques liées à la bonne réalisation de l'opération, le montant de la dépense éligible mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014252-0012/DAAF du 09/09/2014 est modifié conformément au tableau ci-après b) :

a) **Plan de financement initial validé en Comité de Programmation du 11/06/2014:**

Nom du financeur national	Montant de l'aide nationale en €	Montant du FEADER correspondant
Etat : MOM	9 070,00	27 210,00
<b>TOTAL de la dépense publique</b>	<b>9 070,00</b>	<b>27 210,00</b>

Autofinancement : 15 bénéficiaires	5 375,00
Autofinancement	12 095,00
<b>TOTAL du projet correspondant aux dépenses éligibles</b>	<b>53 750,00</b>

Par le présent arrêté préfectoral, il vous est attribué :

- Une aide de l'Etat (MOM), **9 070,00 €**, ce qui représente **16,88%** de la dépense subventionnable maximale, retenue par l'Etat (MOM).
- Une aide de **27 210,00 €** du FEADER ce qui représente **50,62%** de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **67,50%**.

**b) Nouveau plan de financement validé en Comité de Programmation du 17/04/2015 :**

Nom du financeur national	Montant de l'aide nationale en €	Montant du FEADER correspondant
Etat : MOM	7 149,93	21 449,79
<b>TOTAL de la dépense publique</b>	<b>7 149,93</b>	<b>21 449,79</b>

Autofinancement : 15 bénéficiaires	4 237,00
Autofinancement	9 533,28
<b>TOTAL du projet correspondant aux dépenses éligibles</b>	<b>42 370,00</b>

Par le présent arrêté, il vous est attribué :

- Une aide de l'Etat (MOM), **7 149,93 €**, ce qui représente **16,87%** de la dépense subventionnable maximale, retenue par l'Etat (MOM).
- Une aide de **21 449,79 €** du FEADER ce qui représente **50,62%** de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **67,50%**.

**ARTICLE 5:**

Les autres articles de l'arrêté initial demeurent inchangés.

**ARTICLE 6:**

Les pièces constitutives du présent arrêté modificatif sont :

- Le présent document ;
- La demande du bénéficiaire ;
- L'arrêté initial.

Fait à Cayenne, le 29 MAI 2015  
Le Préfet de la Région Guyane et par délégation,  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Xavier VANT

Cachet :

